



Association des personnes aphasiques
Richelieu-Yamaska

**Modifications aux règlements généraux
Adopté à l'assemblée générale annuelle
Le 16 mars 2022**

*** L'utilisation du masculin vise à alléger la lecture de ce document ***

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

Nom :

La présente corporation porte le nom de : Association des personnes aphasiques du Richelieu-Yamaska

Article 2

Sigle :

Le sigle de la corporation est formé des lettres : A.P.A.R.Y

Article 3

Incorporation :

La présente corporation est constituée selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec en date d'émission du 1er avril 1996 sous le matricule 1145658804.

Article 4

Siège social :

Le siège social de la corporation est situé à Saint-Hyacinthe dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

Article 5

Buts et objectifs :

La présente corporation a pour buts et objectifs :

- Promouvoir, protéger et développer de toute manière les intérêts matériels, culturels et sociaux des personnes aphasiques et de leurs proches de Saint-Hyacinthe et région;
- Organiser à cet effet et diriger des réunions d'études, échanges de vues et conférences;
- Collaborer avec d'autres associations, mouvements et organismes à la tenue de pareilles manifestations;
- Participer de toute manière aux programmes, occasions et événement visant les mêmes fins.

Chapitre 2 – Les membres

Article 6

Il y a trois catégories de membres :

- A. Les personnes aphasiques;
- B. Les proches;
- C. Les autres.

A : Personnes aphasiques : personnes qui à la suite d'un problème neurologique ont des difficultés sur le plan de la communication orale ou écrite.

B : Proches : Conjoint, enfant, sœur, frère de la personne aphasique.

C : Autres : Toutes personnes intéressées de près ou de loin à l'aphasie.

Article 7

Cotisation :

Les cotisations ou autres doivent être versées à la corporation par les membres et seront établies par résolution du conseil d'administration et payables aux périodes déterminées par celui-ci.

Chapitre 3 – Structure organisationnelle

Article 8

Structure :

La présente corporation agit par l'intermédiaire des assemblées des membres du conseil d'administration.

Section 1 - Assemblées des membres

Article 9

Composition :

Toute assemblée générale de la corporation se compose des membres, tels que définis à l'article 6.

Article 10

Assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais à l'expiration des 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. Elle se tiendra au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 11

Quorum :

Les membres présents constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Article 12

Compétence de l'assemblée générale :

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs;

1. Recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration;
2. Élire les membres du conseil d'administration;
3. Approuver les états financiers et prévisions budgétaires;
4. Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation;
5. Choix d'un comptable professionnel agréé de la corporation;
6. Déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la corporation;
7. Adopter, amender ou abroger tout règlement.

Article 13

Le vote :

Seuls les membres en règle ont droit de vote (voir article 6).

Section 1 - Assemblées des membres

Article 14

Ordre du jour :

Pour toute assemblée annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les items suivants;

1. Constat du quorum;
2. Lecture et acceptation de l'ordre du jour;
3. Lecture et acceptation des rapports et procès-verbaux;
4. Choix d'un comptable professionnel agréé;
5. Adoption du rapport des vérificateurs;
6. Élection des membres du conseil d'administration;
7. Levée de l'assemblée.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 15

Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale. Seuls les membres reconnus à l'article 6 sont éligibles comme administrateurs.

Article 16

Durée du mandat :

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) années, la moitié des administrateurs vont en élection à tous les ans, quatre (4) les années pairs et trois (3) les années impaires. Ceci pour assurer une rotation des administrateurs tous les ans.

Article 17

Rémunération :

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation, préalablement autorisées par résolution du conseil d'administration seront remboursables.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 18

Vacances :

1. S'il survient vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs qui restent, en autant qu'ils forment quorum, (voir article 11) peuvent remplir le poste vacant pour la balance du terme d'office jusqu'à la prochaine assemblée générale.
2. Il y aura vacance au sein du conseil d'administration de la corporation lorsque :
 - a) Un membre cesse de posséder les qualifications requises (voir article 6);
 - b) Un membre offre sa démission par écrit au conseil et que celui-ci l'accepte;
 - c) Un membre s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans excuses valables.

Article 19

Quorum :

Le quorum est de quatre (4) membres présents physiquement ou par voies électroniques (téléphone, Skype, etc.) ou tout autre moyen.

Article 20

Devoirs et pouvoirs des administrateurs :

1. Il se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier;
2. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme, à savoir :
 - Il voit à la préparation du budget;
 - Il accomplit les mandats reçus de l'assemblée générale;
 - Il voit à la gestion du personnel;
 - Il fixe le mandat des contributions à être versées à la corporation;
 - Il peut former des comités ou commissions dépendant du conseil d'administration;
 - Il accepte les membres de la corporation;
 - Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements;
 - Il démet tout officier jugé inapte à exécuter son mandat.

Section 3- Les officiers de la corporation

Article 21

Désignation :

Les officiers de la corporation seront : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

Article 22

Élection :

Le conseil d'administration devra, à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront choisis parmi les membres du conseil d'administration. Le terme d'office des officiers est d'une année et ils seront rééligibles.

Article 23

Le président :

Le président a les responsabilités suivantes :

- Conformément aux règlements, il ou elle signe avec toute autre personne désignée par la corporation, les procès-verbaux, les billets, chèques, effets de commerce, contrats et autres documents officiels de la corporation;

- Il a en toutes circonstances droit de vote, de plus, en cas d'égalité des voix, il peut utiliser son vote prépondérant;
- Il préside toutes les assemblées;
- Il est représentant officiel de la corporation;
- Il est de droit membre et fait partie d'office de tous les comités ou autres organismes de la corporation.

Article 24

Vice-président

- Le vice-président remplace d'office le président absent ou incapable d'agir.
- Il seconde en tout temps le président dans l'exercice de ses fonctions officielles de la corporation.

Le secrétaire :

- Il surveille la tenue des archives, rédige, signe ou contresigne tous les procès-verbaux;
- Il est responsable de la réception et de l'expédition de la correspondance de la corporation;
- Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.

Le trésorier :

Le trésorier a la charge et la garde des comptes et des livres de la corporation et signe les chèques.

Chapitre 4 - Divers

Section 1 – Le personnel

Article 25

Personnel :

Le conseil d'administration pourra retenir les services de personnel permanent ou occasionnel pour assurer la bonne marche des opérations de la corporation.

Article 26

Conseiller juridique :

Les administrateurs peuvent requérir les services d'un conseiller juridique et déterminer ses honoraires.

Chapitre 4 - Divers

Section 2- Dispositions financières

Article 27

Finances :

Tous les chèques, les billets, lettres de changes et autres effets de commerce, contrats, engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signée par au moins deux (2) des quatre (4) membres désignés par le conseil d'administration (par résolution) pour exercer cette fonction.

Article 28

Affaires bancaires :

Le conseil d'administration qui détermine les institutions financières où les dépôts et les retraits sont faits.

Article 29

Exercice financier :

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30

Mission d'examen ou vérification :

Les livres et états financiers de la corporation feront l'objet d'une mission d'examen ou d'une vérification chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le comptable professionnel agréé nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Chapitre 4 - Divers

Section 3 - Amendements des règlements généraux

Article 31

Procédure d'amendement :

Après leur approbation par l'assemblée générale, les nouveaux règlements entrent en vigueur dès lors :

- Tout projet d'amendement aux présents règlements doit être proposé par écrit par un membre et le texte du projet doit être déposé au siège social au moins deux (2) mois avant la tenue de l'assemblée générale où l'amendement aux règlements sera étudié. Un avis doit alors être adressé à tous les membres

concernant la proposition d'amendement et copie du projet un (1) mois avant la tenue de ladite assemblée.

- Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, procéder en cours d'année, à un amendement aux règlements généraux. Cependant, un tel amendement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale qui peut entériner ou rejeter ledit amendement.
- Les amendements proposés par le conseil d'administration doivent être expédiés par la poste à tous les membres au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale.
- Le vote majoritaire de $\frac{2}{3}$ des membres en règles, présents à l'assemblée, convoqués conformément par avis de convocation est nécessaire à l'amendement d'un règlement.

Chapitre 4 - Divers

Section 4 - Dissolution

Article 32

Liquidation ou distribution des biens de la corporation :

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, après acquittement de ses dettes, les biens de la corporation seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités sur le territoire de la corporation.

Article 33

Pour dissoudre la corporation :

- Une assemblée de dissolution de la corporation doit être convoquée trente (30) jours avant la date de ladite assemblée.
- Le vote majoritaire de $\frac{2}{3}$ des membres en règles présents à cette assemblée est nécessaire pour dissoudre la corporation.